

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 281-228-1915 rendant exécutoire l'arrêt de la Cour Criminelle de Djibouti du 15 Octobre 1915 prononcé contre le nommé Georges Zoumis (1).

n° 281-228-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 octobre 1915

Numéro JO
n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro
31 octobre 1915

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vul'arrêt de la Cour Criminelle de la Colonie en date du 15 Octobre 1915, par lequel le nommé Georges Zoumis, ex-caissier comptable du Comptoir de Djibouti, domicilié à Djibouti, a été déclaré coupable d'avoir à Djibouti, en Avril 1915 en tout cas depuis un temps non prescrit détourné ou dissipé au préjudice du Comptoir de Djibouti qui en était propriétaire, diverses sommes d'argent et effets et en particulier une somme de 700 francs en billets de cent francs de la Banque de l'Indo-Chine et une autre somme de 400 roupies, qui n'avaient été remises par le Comptoir de Djibouti à l'accusé Zoumis qu'à titre de mandat à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminés et condamné à raison de ces faits à deux années et six mois d'emprisonnement à cinquante francs d'amende et aux frais de la procédure par application des articles 408 § 1 et 2, 463 § 7, et 401 § 1 du Code Pénal

Considérant que ce condamné ne s'est pas pourvu en cassation dans le délai de la loi; que dès lors la condamnation prononcée contre lui est devenue irrévocable

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause des motifs de nature à recommander ce condamné à la clémence du Chef de l'Etat. Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'arrêt rendu le 15 Octobre 1915 par le Cour Criminelle de cette Colonie contre le nommé Georges Zoumis sera, à la diligence du Ministère Public, exécuté suivant sa forme et teneur.

Art. 2

Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

